



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
de la révision accélérée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de BEAUREPAIRE (85)**

n°MRAe 2017-2675

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision accélérée n°1 du PLU de la commune de Beaurepaire, déposée par la communauté de communes du Pays des Herbiers, reçue le 29 août 2017 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 30 août 2017 et sa réponse du 7 septembre 2017 ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du 30 août 2017 et sa réponse du 30 août 2017 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 8 septembre 2017 ;

Considérant que la présente révision porte sur le passage en zone Ub (trame bâtie contemporaine) d'un secteur actuellement en zone Na (espace naturel en cœur d'agglomération) au PLU ;

Considérant la volonté communale de densifier le bourg par une urbanisation de cette « dent creuse » correspondant à un espace en friche propriété de la commune, déjà desservi par les réseaux et destiné à accueillir au plus deux nouvelles habitations ;

Considérant que ce secteur de 1 315 m², correspondant à l'ancien site de la station d'épuration communale, n'est concerné par aucun zonage ou inventaire au titre de la protection du patrimoine naturel ou du paysage ;

Considérant l'absence de zone humide au droit du secteur visé et que le seul élément de patrimoine naturel constitué d'une haie qui borde le secteur par l'ouest est identifiée au PLU comme élément à préserver ;

Considérant que l'extension du secteur Ub n'interfère pas avec la délimitation de l'atlas de la zone inondable associée au ruisseau la Poisetière maintenue en zone Na ;

Considérant dès lors que la révision accélérée n°1 du PLU de la commune de Beaurepaire, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil,

DECIDE :

Article 1 : la révision accélérée n°1 du PLU de la commune de Beaurepaire n'est pas soumise à évaluation environnementale.

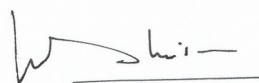
Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 21 septembre 2017

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16 326
44 263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24 111
44 041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
Il est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92 055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex